

## Statuts de France Nature Environnement Savoie (FNE Savoie)

### **Article 1 – Intitulé, buts et siège**

Issue du Mouvement Homme et Nature créé en 1970 et anciennement dénommée Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature section Savoie (FRAPNA Savoie) jusqu'en 2019, l'association France Nature Environnement Savoie est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Sa dénomination usuelle est "FNE Savoie".

Elle a pour but la protection de la nature et de l'environnement dans toutes ses composantes sur le territoire du département de la Savoie. Cela concerne notamment le patrimoine naturel (milieux, espèces et ressources naturelles), les sites urbanisés, industriels ou agricoles, les paysages, etc.

Son siège est au 26 passage Sébastien Charléty 73000 Chambéry.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 – Moyens d'action**

Les principaux moyens retenus pour atteindre les objectifs de l'association sont les suivants :

- l'éducation à l'environnement auprès de tous les publics dont les scolaires ;
- l'intervention auprès des administrations, des collectivités territoriales, de la justice et de tout autre organisme compétent ;
- la participation aux comités, commissions, enquêtes, consultations du public, projets concernant le patrimoine naturel ;
- la production de publications, de conférences, d'expositions ;
- l'organisation de manifestations, de réunions, de sorties d'étude, d'une bibliothèque ;
- la réalisation d'études en lien avec son objet et la proposition de solutions alternatives à des projets d'aménagements ;
- le soutien aux associations locales œuvrant dans des buts similaires notamment dans son rôle de fédération.
- et tous moyens annexes qui pourront être mis en œuvre et rendus nécessaires pour l'atteinte des objectifs ci-dessus.

### **Article 3 – Composition**

Chaque adhérent verse à l'association une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Chaque adhérent devient alors membre actif de l'association.

Les associations et autres personnes morales sont admises après délibération du Conseil d'Administration.

L'association peut également compter des membres d'honneur. Ce titre est donné annuellement par le Conseil d'Administration à toute personne, même prise en dehors de l'association, qui par son action remarquable a aidé l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- suite au non paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès ;
- par radiation pour motif grave, éventuellement prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé pour explication.

### **Art. 4 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;

- des dons et legs ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies et de ventes réalisées ;
- et de toutes autres ressources légales dont elle pourrait disposer.

### **Article 5 – Conseil d'administration et Bureau**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 24 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an à main levée par la majorité des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être parrainées par deux membres du Conseil d'Administration sortant. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, à main levée, sauf si un membre du Conseil d'Administration demande le vote à bulletin secret, un Bureau composé du/de la président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier/ière et, éventuellement de un(e) à trois vice-président(es), d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier/ière adjoint(e). Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit si possible une fois par mois et au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président(e), ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes se font à main levée, sauf si un membre du Conseil d'Administration demande le vote à bulletin secret. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à une réunion, mais elle ne peut pas prendre part aux votes.

### **Article 6 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Chaque adhérent peut se faire représenter. Chaque membre ne peut être porteur que de quatre pouvoirs au maximum. Les associations adhérentes sont représentées par leur président(e) ou son représentant, disposent d'un seul droit de vote et peuvent se faire représenter. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Les adhésions de type Famille ouvrent droit à un seul vote par adhérent de ce type.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Les adhérents sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée ; l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par demande écrite et déposée auprès du/de la secrétaire de l'association, du cinquième au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Pour que l'Assemblée Générale délibère valablement, un tiers des membres à jour de leur cotisation doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minimum ; aucune condition de quorum n'est alors requise pour la validité des délibérations.

Lors de l'Assemblée Générale, les adhérents votent les rapports moral du/de la président(e) et financier du/de la trésorier/ière (comptes de l'exercice clos, projet de budget de l'exercice suivant) qui leur sont présentés et entendent le rapport d'activité. L'Assemblée Générale vote également le(s) montant(s) annuel(s) de la cotisation d'adhésion en cas de modification et élit les membres du Conseil d'Administration. Elle débat de tous les sujets à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée à la majorité des adhérents présents et représentés. En cas de partage, la voix du/de la président(e) sortant est prépondérante.

### **Article 7 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'article 5.

### **Article 8 – Représentation en justice**

L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au Conseil d'Administration de mandater le/la président(e) ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du Conseil d'Administration, d'engager toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en réponse, de signer tout recours en son nom et de la représenter ou de se faire représenter par un mandataire de son choix à l'audience des juridictions saisies.

### **Article 9 – Adhésions fédératives**

Par l'intermédiaire de son adhésion à la fédération régionale France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), l'association est adhérente à la fédération nationale France Nature Environnement (FNE).

### **Article 10 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi sur initiative du Bureau qui doit le faire approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts dont notamment ceux ayant trait au fonctionnement courant de l'association.

### **Article 11 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet et agissant dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 5 à l'exception de son quorum qui doit être de la moitié des membres plus un à jour de leur cotisation présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est à nouveau convoquée à cet effet à quinze jours d'intervalle minimum avec les conditions de quorum d'une Assemblée Générale classique soit un tiers des membres à jour de leur cotisation présent ou représenté. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, choisit le ou les organismes auxquels est attribué l'actif net.

Chambéry, le 7 mai 2019

Le président  
Richard EYNARD-MACHET



Le secrétaire  
André COLLAS

